

**Projet de loi modifiant diverses
dispositions dans le domaine de la
santé et des services sociaux**

Mesure touchant l'augmentation des pouvoirs
du centre intégré de santé et de services
sociaux relativement à la délivrance d'une
attestation temporaire de conformité en
fonction de la planification de l'offre de service
en hébergement pour la région

Ministère de la santé
et de services sociaux

Décembre 2016



SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS) prévoit que nul ne peut commencer l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, ou tout autre catégorie de ressource offrant de l'hébergement à des clientèles vulnérables déterminée par règlement du gouvernement, à moins d'avoir obtenu une attestation temporaire de conformité de l'agence de la région où sera située cette résidence. Suite à l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (LMRSSS), l'attestation donnée par les agences abolies est dorénavant donnée par les centres intégrés.

En ce qui a trait aux ressources visées par le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r.0.1), entré en vigueur le 4 août 2016, leur répartition est inégale à travers les différentes régions administratives du Québec. En effet, certaines régions ne disposent d'aucune ressource communautaire ou privée offrant de l'hébergement en dépendance alors que pour d'autres régions, le nombre de ressources et de places est supérieur à la planification de l'offre de service en hébergement établie par le ministre pour la région. La clientèle est donc recrutée à l'extérieur de la région et lorsque ces résidents nécessitent des soins de santé ou de services sociaux, ils sont orientés vers les établissements du territoire, créant ainsi une pression importante sur les services publics, notamment sur les urgences hospitalières.

Afin de s'assurer que le développement de ces ressources soit cohérent à la planification de l'offre de service en hébergement établie par le ministre pour la région, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite donner aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), le pouvoir de refuser de délivrer une attestation temporaire de conformité à une personne qui en fait la demande et qui possède les qualités, remplit les conditions et fournit les documents et autres renseignements prescrits par règlement du gouvernement lorsque la planification de l'offre de service en hébergement établie par le ministre pour la région en dépendance est déjà comblée.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Dans le secteur des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, la répartition des ressources à travers les différentes régions administratives du Québec est inégale. En effet, certaines régions ne disposent d'aucune ressource alors que dans d'autres régions, le nombre de places est supérieur à la planification de l'offre de service en hébergement établie par le ministre pour la région. La clientèle est donc recrutée à l'extérieur de la région et lorsque ces résidents nécessitent des soins de santé ou de services sociaux, ils sont orientés vers les établissements du territoire, créant ainsi une pression importante sur les services publics, notamment sur les urgences hospitalières.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin de s'assurer que le développement de ces ressources soit cohérent aux besoins régionaux, le MSSS souhaite donner aux CISSS le pouvoir de refuser de délivrer une attestation temporaire de conformité à une personne qui en fait la demande et qui possède les qualités, remplit les conditions et fournit les documents et autres renseignements prescrits par règlement du gouvernement lorsque les besoins en matière d'hébergement pour le secteur visé sont déjà comblés dans la région. Ce pouvoir supplémentaire ne visera pas les résidences privées pour aînés.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement doit procéder de la sorte pour modifier les pouvoirs du CISSS relatifs à la délivrance de l'attestation temporaire de conformité.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance représente 87 ressources.

Le MSSS ne dispose pas de données détaillées sur le nombre de personnes employées dans ces ressources, mais celui-ci est estimé à dix par ressource.

4.2. Coûts pour les entreprises

La modification proposée n'entraînera aucun coût pour les entreprises visées. Toutefois, elle pourrait limiter la création de nouvelles ressources dans les secteurs d'activités visés par la certification dans les régions où les besoins d'hébergement sont déjà comblés.

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	-	-	
• Coûts de location d'équipement	-	-	
• Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	-	-	
• Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	-	-	
• Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	-	-	
• Autres coûts directs liés à la conformité	-	-	
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes			

b) Coûts liés aux formalités administratives	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	-	-	
• Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	-	-	
• Autres coûts liés aux formalités administratives	-	-	
Total des coûts liés aux formalités administratives	-	-	

c) Manques à gagner	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Diminution du chiffre d'affaires	-	-	
• Autres types de manques à gagner	-	-	
Total des manques à gagner	-	-	

d) Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts directs liés à la conformité aux normes	-	-	
• Coûts liés aux formalités administratives	-	-	
• Manques à gagner	-	-	
Total des coûts pour les entreprises			

4.3. Avantages du projet

La solution proposée permettra de mieux encadrer les ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, en limitant le nombre de ressources par région ainsi que le nombre de places par ressource en fonction de la planification de l'offre de service en hébergement établie par le ministre pour la région.

4.4. Impact sur l'emploi

La modification proposée n'aura aucun impact sur les ressources actuellement en activité, mais pourra avoir pour effet de limiter le développement de nouvelles ressources dans certaines régions où le nombre de ressources et de places suffit à répondre à la planification de l'offre de service en hébergement établie par le ministre pour la région.

À terme, l'impact potentiel sur l'emploi sera minime puisque le secteur des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance n'est pas en développement actuellement.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune adaptation des exigences aux PME n'est requise.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

La modification proposée n'a aucun impact sur la compétitivité des entreprises, ni sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MSSS, en collaboration avec les CISSS, et le Conseil québécois d'agrément, voit au développement des outils nécessaires à la mise en œuvre de la certification. Ainsi, le MSSS a élaboré un manuel d'application et différents documents de référence à leur intention. Dans chacune des régions administratives du Québec, un répondant en certification assure la coordination des actions sur le plan régional auprès des exploitants des ressources.

8. CONCLUSION

En somme, la modification législative proposée apportera les ajustements nécessaires permettant d'assurer une offre de service d'hébergement adaptée aux besoins régionaux dans un objectif d'utilisation optimale des ressources.

9. PERSONNE RESSOURCE

Madame Lynne Duguay

Directrice

Direction des dépendances et de l'itinérance

Ministère de la Santé et des Services sociaux

1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

Télécopieur: (418) 266-6830

Téléphone: (418) 266-6893

Adresse électronique : lynne.duguay@msss.gouv.qc.ca